

***Règlement intérieur d'attribution d'un fonds de concours au profit des communes pour l'acquisition d'un terrain en vue de la mise à disposition de la communauté de communes du pays du Neubourg pour la réalisation d'un équipement de lutte contre les inondations au titre de la GEMAPI***

**Préambule**

Lors de la conférence des maires du 11 mars 2024, portant sur le projet d'instauration de la taxe GEMAPI, il a été évoqué la question de la gestion du terrain dans le cadre d'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations au titre de la GEMAPI.

Les maires ont fait part de leur volonté de rester propriétaire des terrains et de mettre gratuitement à disposition de la communauté de communes ces terrains. Il a été alors proposé que la communauté de communes verse un fonds de concours dans le cadre de l'acquisition de ces terrains en application de l'article L5216-5-VI du CGCT.

Le montant du fonds de concours ne peut être supérieur à la moitié du montant restant à la charge de la commune. L'intercommunalité et les communes doivent prendre une délibération concordante. Les dépenses prises en compte doivent porter sur des équipements de la commune. Par équipement, il est retenu la définition comptable. Ainsi, l'acquisition de terrain ne servant pas à un équipement ne peut pas bénéficier d'un fonds de concours. Outre ces dispositions, le CGCT ne prévoit aucune condition sur la fixation du montant du fonds de concours. Aussi, il est proposé de fixer un droit de tirage par rapport au montant des dépenses d'acquisition du terrain faisant l'objet d'une mise à disposition auprès de la communauté de communes. Ce fonds de concours pourra être utilisé par la commune pour toutes dépenses d'équipement autre que portant sur les frais d'acquisition du terrain en question.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de fixation et d'attribution de ce fonds de concours.

***I. Modalités de fixation du fonds de concours – Droit de tirage***

Le droit de tirage de ce fonds de concours comporte les conditions suivantes :

- Le montant du droit de tirage est calculé sur la base de la valeur du terrain acquis par la commune. Les dépenses acquittées prises en compte sont :
  - le prix de vente dudit terrain,
  - les frais de notaire liés à l'acquisition du terrain,
  - le cas échéant les frais de géomètre (cas de division de la parcelle),
  - le cas échéant l'indemnité d'éviction de l'exploitant,
  - le cas échéant l'indemnité au propriétaire pour la servitude de sur-inondation (perte valeur vénale)
  - le cas échéant l'indemnité exploitant pour la servitude de sur-inondation (trouble de jouissance)

- Les dépenses ci-dessus prises en compte portent sur le terrain qui aura été convenu conjointement entre la commune et la communauté de communes du pays du Neubourg pour mettre en place des aménagements communautaires au titre de la GEMAPI.
- Ces dépenses seront exprimées en euros hors taxe (si récupération de la TVA par la commune) ou en euros toutes charges comprises (si non récupération de la TVA).
- Le montant du fonds de concours correspond à 50% du montant restant à la charge de la commune.

## **II. Procédure de fixation et de versement du fonds de concours**

La procédure de fixation et de versement du fonds de concours est établie selon les étapes successives suivante :

- *Etape n°1 : Définition du projet d'aménagement d'un équipement au titre de la GEMAPI*

L'équipement fera l'objet d'une étude approfondie par les services de la communauté de communes du pays du Neubourg, soit en interne, soit avec l'appui d'une maîtrise d'œuvre externe, et en concertation avec la commune concernée et les propriétaires de parcelles situées à proximité des axes de ruissellement, pour déterminer le projet d'aménagement le plus adéquat.

- *Etape n°2 : Définition du terrain*

A la suite de la définition de ce projet, un travail de concertation sera réalisé avec le maire de la commune concernée pour approuver le choix du terrain, ou pour définir un autre terrain le cas échéant. Une fois le choix du terrain acté et validé, le maire prend l'ensemble des dispositions nécessaires pour procéder à l'acquisition du terrain en question.

Ces dispositions consistent à négocier avec les propriétaires, à prendre contact avec un notaire pour procéder à la vente du terrain, et procéder à la signature de l'ensemble des documents nécessaires pour conclure la vente.

- *Etape n°3 : Calcul du montant du droit de tirage au titre de ce fonds de concours*

Après paiement du terrain par la commune et dès que le terrain en question pourra être mis à la disposition de la communauté de communes du pays du Neubourg, la mairie concernée transmettra l'ensemble des factures portant sur l'achat du terrain.

Seront prises en compte les dépenses détaillées à l'article I du présent règlement intérieur. Dès réception de la totalité des factures, les services de la communauté de communes du pays du Neubourg procéderont à l'étude et à la fixation du montant du droit de tirage de ce fonds de concours.

Dès validation de ce droit de tirage, la commune sera informée de son montant.

- *Etape n°4 : Demande de versement du fonds de concours*

La commune concernée ne pourra demander le versement de ce fonds de concours que lorsqu'il sera convenu contractuellement entre la commune et la communauté de communes la mise à disposition dudit terrain.

Dès la mise à disposition effective du terrain, la commune concernée pourra demander le versement du fonds de concours par délibération concordante. Pour cela, la commune devra prendre une délibération précisant le montant du fonds de concours sollicité dans la limite du montant de droit de tirage fixé ci-dessus.

La demande de versement de fonds de concours ne pourra pas porter sur les dépenses du terrain en question. La demande de versement du fonds de concours devra porter sur toute autre dépense d'équipement de la commune.

La commune pourra présenter des délibérations portant sur le versement de ce fonds de concours, jusqu'à épuisement du droit de tirage en question.

Dès réception de la délibération de la commune portant sur le versement de tout ou partie du fonds de concours, et après vérification, la communauté de communes pourra prendre une délibération portant sur le versement dudit fonds de concours.

En fonction du montant du droit de tirage et du montant présenté pour versement du fonds de concours, il pourra être présenté plusieurs demandes par la commune jusqu'à épuisement du montant du droit de tirage.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>ER</sup> décembre 2025.

Le président  
Jean-Paul Legembre